

NOTICE D'INFORMATION

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT ANNUEL

La commission d'action sociale de la Caf est l'instance souveraine pour statuer sur le montant de la participation financière en fonction des disponibilités financières de la Caf.

Seuls les dossiers complets sont présentés pour décision à la Commission d'action sociale.

LES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER

Nature de l'élément à justifier	<u>L'association doit fournir ces pièces</u> - s'il s'agit d'une 1 ^{ère} demande et/ou - si elle n'est pas signataire d'une convention de prestation de service et/ou - si elle n'a pas déposé une demande de subvention l'année précédente (N-1)	<u>L'association a déjà fourni ces pièces dans le cadre :</u> - de la signature d'une convention de prestation en cours de validité et/ou - d'une demande de subvention déposée l'année précédente (N-1)
Vocation	- Récépissé de déclaration en préfecture - Numéro SIREN/SIRET - Statuts	- à compléter : attestation de non-changement des pièces justificatives déjà fournies à la Caf.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créances (loi Dailly)	
Capacité du signataire	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Activité de l'association	- le compte de résultat relatif à l'année écoulée (N-1) si l'association existait en N-1 - le rapport d'activité de l'association relatif à l'année écoulée (N-1) présenté en AG	

LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

A compléter selon les indications ci-dessous :

- Ce document constitue un minimum qui peut être éventuellement complété.
- Le budget ne doit faire apparaître que les charges d'exploitation **et elles seules**.
- Il ne doit pas comporter de dépenses d'immobilisations **(1)** ; seuls les amortissements les concernant doivent être pris en considération. **Joindre le tableau d'amortissement** correspondant.
- De même, il ne doit pas être fait état des remboursements d'emprunts ; seuls les intérêts relatifs à ces emprunts doivent figurer au compte charges financières.
- La valorisation du bénévolat ne peut être prise en compte.
- **Il est impératif de chiffrer les contributions volontaires en nature** (mise à disposition de locaux, de matériel et fournitures, de services extérieurs divers, de personnels...), **à l'exclusion du bénévolat**.
- Les contributions volontaires en nature doivent apparaître à part dans un compte de charges spécifiques **(86)**, ainsi que dans un compte de produits correspondant **(87)** et **donnent lieu à la production d'une attestation émanant du partenaire « prêteur »**.

(1) Immobilisations :

Il s'agit des éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'association. Ils ne se consomment pas par le premier usage. Le coût d'achat est réparti sur plusieurs années au titre des amortissements (compte 68).

**AVANT DE TRANSMETTRE VOTRE DOSSIER A LA CAF,
ASSUREZ VOUS QU'IL EST COMPLET.**

**LES INFORMATIONS MANQUANTES OU INCOHERENTES NECESSITENT DES
QUESTIONNEMENTS COMPLEMENTAIRES QUI RALLONGENT LE DELAI
D'INSTRUCTION
DU DOSSIER ET RETARDENT LA PRISE DE DECISION.**